



ÉTAPE 1 : REVELATION DES FAITS GESTION IMMÉDIATE

-  Repérage d'une situation d'intimidation, de harcèlement par : la famille, les proches, les enseignants, les élèves, le personnel
-  Révélation des faits par : La cible, la famille, les proches, les enseignants, les élèves, le personnel, le référent académique (suite à la réception d'une information par l'intermédiaire du numéro vert « Non au harcèlement »)

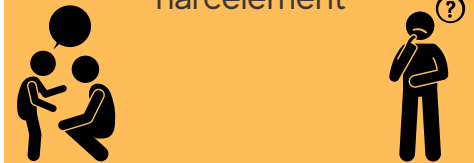
L'élève harcelé se confie à un élève confident **ou** un élève est témoin d'une situation de harcèlement



L'élève harcelé se confie à un membre de l'équipe éducative **ou** un personnel a connaissance d'une situation de harcèlement



L'élève harcelé se confie à ses parents **ou** un parent suspecte une situation de harcèlement



« l'adulte informé dialogue avec l'élève confident, valorise son courage et sa solidarité en lui indiquant que la gestion de cette situation nécessite de partager cette information avec certains adultes de l'établissement »

« l'adulte informe l'élève victime de la nécessité de partager cette information avec des adultes de l'établissement, qui assureront la gestion de cette situation. »

« les parents sont écoutés et orientés »

L'ADULTE INFORMÉ ORIENTE L'ÉLÈVE ACCOMPAGNÉ DU DÉLÉGUÉ VERS LA VIE SCOLAIRE -> AS OU INFIRMERIE OU CPE

PREMIÈRE ÉCOUTE PUIS ORIENTATION VERS L'ÉQUIPE BIEN-ÊTRE* AYANT POUR RÉFÉRENTE L'ASSISTANTE SOCIALE -> ÉTAPE 2

INFORMATION AUX CHEFS D'ÉTABLISSEMENT



ÉTAPE 2 : RECUEIL OBJECTIF DES FAITS

GESTION DIFFÉRÉE « À FROID »



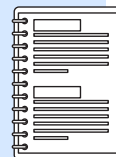
Recueil de la parole: accueil des protagonistes pour mieux comprendre
Victime, témoins, auteurs, parents



Consigner par écrit les éléments relatifs à la situation

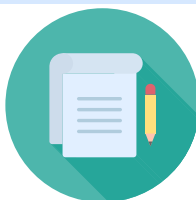
fiche d'entretien: qui ? / quoi ? / quand ? / où ?

Conservation de la trace écrite pour le suivi et la mémoire des différentes actions mises en place.
(CLASSEUR HARCELEMENT)



Rappel : conformément à la réglementation, ces écrits sont détruits au bout de trois mois

Entretien de l'élève victime par l'équipe bien-être, dans un lieu rassurant



Accueil de l'élève auteur par l'équipe bien-être

L'élève victime a besoin de soutien.

Action à mener :

- Évaluer sa capacité à réagir devant la situation
- S'informer de la fréquence des violences subies
- Demander comment il se sent
- Rassurer en proposant d'assurer sa sécurité
- Demander ce dont il a besoin et s'il a des souhaits concernant la prise en charge de sa situation
- L'informer que sa situation sera désormais régulièrement suivie
- Proposer de prendre part à la résolution de la situation

Cf. Annexe 3 - fiche conseil + grille signaux faibles ?

Méthode de la Préoccupation Partagée

- Ne pas blâmer l'élève intimidateur.
- Dire que l'on est préoccupé par la situation de la cible et qu'on leur demande ce qu'ils ont eux-mêmes observé.
- Sitôt que l'intimidateur présumé a reconnu que la situation de la cible n'était pas bonne, l'intervenant lui demande ce qu'il pourrait faire pour améliorer sa situation.

Les entretiens sont brefs (pas plus de trois minutes).
Ils sont renouvelés jusqu'à ce que les différents intimidateurs aient proposé des solutions constructives au problème qu'ils ont créé.

Si plusieurs élèves sont auteurs, ces derniers sont reçus séparément selon le même protocole.

Accueil du (des) témoin(s) par l'équipe bien-être



Les témoins sont reçus séparément. Mettre l'accent sur la dimension éducative de ces entretiens et de rassurer les élèves, qui peuvent être insécurisés par les violences auxquelles ils ont assisté.

Entretien des parents de l'élève Cible par un personnel de direction, l'équipe bien-être



Recueil des informations
Présentation du protocole

ÉTAPE 2 : RECUEIL OBJECTIF DES FAITS

SUITE

Entretien avec les différents parents

LES PARENTS DE L'ÉLÈVE VICTIME.

Ils sont entendus, soutenus et assurés de la protection de leur enfant.

Ils sont associés au traitement de la situation, informés de leurs droits.

Le rôle protecteur de l'établissement est rappelé ainsi que la mobilisation de tous les acteurs pour assurer ce rôle.

Une fiche conseil aux parents de victimes et grille d'observation à la maison peuvent être données aux parents.

LES PARENTS DE L'ÉLÈVE OU DES ÉLÈVES AUTEUR(S).

Ils sont reçus et informés de la situation.

Il leur est expliqué les conséquences des actes commis pour la victime, les suites possibles pour leur enfant et les mesures de réparation ainsi que les mesures d'accompagnement. Leur concours est utile pour la résolution de la situation.

Une fiche conseil aux parents d'auteurs peut être donnée aux parents.

LES PARENTS DES ÉLÈVES TÉMOINS.

Les témoins actifs ou passifs du harcèlement jouent un rôle essentiel.

L'accueil et le dialogue avec leurs parents est donc important pour résoudre les problèmes.

Une fiche conseil aux parents d'élèves témoins est disponible.

*Équipe bien-être 2021 - 2022:

Mme Plessier P. (AS et référente)

Mme Naralingom (Principale Adjointe)

Mme Taki E. (Infirmière)

Mme Castillon S. (CPE)

Mme Bénard N. (enseignante)

Mme Mezino F. (enseignante)

En cas d'absence de la référente harcèlement, Pour des conseils et soutiens techniques :

- AS du secteur (Lycée Lepervanche)
- AS du Rectorat

ÉTAPE 3 : MISE EN PLACE DU PLAN DE PRÉVENTION HARCÈLEMENT RÉPONSE COLLECTIVE



Mesures de suivi et de protection mises en oeuvre

Mise en place du plan de prévention du harcèlement validé par le conseil d'administration (article R 421-20). La loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République prévoit, dans son rapport annexé que : « La lutte contre toutes les formes de harcèlement sera une priorité pour chaque établissement d'enseignement scolaire. Elle fera l'objet d'un programme d'actions élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative, adopté par le conseil d'administration dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ».

Cf. Annexe 4 - Plan de prévention type, reprenant les axes d'amélioration du climat scolaire

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE RESSOURCE:

- chef d'établissement,
- professeur principal,
- représentant de l'équipe bien-être CPE,
- conseiller d'orientation psychologue, infirmier, médecin

Réunion du groupe CELLULE DE VEILLE pour: échanger les informations, identifier les personnes du groupe mobilisables selon les lieux et les dates



Cette équipe analyse la situation et élabore des réponses possibles :

À L'INTERNE

- Renforcement de la vigilance : informer l'ensemble des personnels (enseignants, vie scolaire, personnels ATOSS, personnels ATTEE, etc.)
- Mobilisation d'élèves proches de la victime (de la classe ou autre), ambassadeurs, pour accompagner l'élève et susciter la solidarité entre pairs.
- Recours aux heures de vie de classe encadrées par les adultes de l'équipe bien-être.
- Prise en charge des élèves (victime et auteur), séparément, par les ressources (personnel médico-social) : par la psyEN, l'infirmier ou l'assistant social pour

Grille de suivi signaux faibles

À L'EXTERNE

- Orientation si besoin de soins de l'élève vers les partenaires du Programme de Réussite Educative ou des centres de soins (Victimologie, Centre Médico Psychologique, Maison des Adolescents, Centre d'information et d'orientation - lieu d'écoute neutre, à l'extérieur de l'établissement, où les adolescents peuvent rencontrer des psychologues, psychologue libéral) et orientation vers le médecin traitant
- Intervention des équipes mobiles de sécurité
- Intervention d'association partenaires dans la lutte contre le harcèlement (RELIER, Gendarmerie)
- Orientation si besoin de conseils juridiques : associations d'aide aux victimes (INAVEM) et autres services juridiques.
- Conseillers techniques du DASEN (médecin, infirmière, assistant social)
- Lien avec le référent harcèlement départemental ou académique (expertise et conseils) ou proviseur vie scolaire,
- Rectorat, police ou gendarmerie et le cas échéant procureur de la république

En cas de danger ou risque de danger pour les victimes et/ou auteurs - Transmission d'information préoccupante au Conseil Départemental, en concertation avec l'équipe ressource. - Signalement au procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale



ÉTAPE 3 : MISE EN PLACE DU PLAN DE PRÉVENTION HARCÈLEMENT

SUITE



Suivi post évènement et évaluation

- Proposition de lieu d'écoute pour la victime et l'auteur** (au sein de l'établissement ou à l'extérieur).
- Suivi** des mesures prises et **information** de l'évolution du traitement de la situation **aux personnels**.
- Rencontre** organisée avec l'élève victime et ses parents après mise en œuvre des mesures, suivie de points réguliers de l'évolution de la situation aux parents.
(grille recensant les « signaux faibles »)
- Communication** régulière selon les besoins avec les **familles** (cible, témoin(s), intimidateur(s)) par une série d'entretiens
- Point d'information (non nominatif), **Conseil de la vie Collégienne**, **CESCE** et **conseil d'administration**.

* Grille recensant les « signaux faibles » observables dans les situations de harcèlement, permet de rassembler l'ensemble de la communauté éducative et de répartir les différents « postes d'observation » de l'enfant, afin de mieux appréhender ce qu'il vit.

NB : Les signaux mis en avant dans le document suivant n'ont pas besoin d'être tous réunis pour que le harcèlement soit constitué.

De même, certains signaux peuvent renvoyer à d'autres types de violences.

Dans tous les cas, l'établissement, en collaboration étroite avec les familles, doit trouver des solutions éducatives adaptées pour que chaque élève puisse être en sécurité. Il relève des missions des professionnels de l'éducation de « contribuer à assurer le bien-être, la sécurité et la sûreté des élèves, à prévenir et à gérer les violences scolaires... », selon l'arrêté du 1er juillet 2013 (référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation)

Le harcèlement moral est un délit (article 222-33-2-2 du code pénal).

Les familles ou représentants légaux peuvent donc déposer plainte, il reviendra ensuite à la justice de traiter cette plainte. Une action en justice ne suffira pas à mettre fin au harcèlement, elle ne justifie pas non plus l'arrêt des mesures en cours dans l'établissement scolaire. Indépendamment de l'action judiciaire, et sans attendre les suites qui seront données à la plainte, l'établissement doit donc prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au harcèlement. Il doit contribuer à la résolution de la situation notamment par la mise en place d'un plan de prévention de la violence (EPL article R 421-20)

LOI n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« Art. L. 111-6.-Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

« Les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés ainsi que le réseau des œuvres universitaires prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

« Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves. » ;

annexes